

Service Urbanisme Risques
Affaire suivie par : Julien LANGUMIER
Tél : 04 91 28 41 64
julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 AOUT 2025**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

à

monsieur le maire de La Barben

Objet : Avis conforme du préfet sur la demande de permis d'aménager d'une aire de stationnement PMR pour le parc "Rocher Mistral"

Réf : PA n°013 009 25 0002 SAS Rocher Mistral

Le 12 juin 2025, vous m'avez saisi pour avis conforme sur la demande de permis d'aménager citée en objet pour le réaménagement d'une aire de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sur une parcelle de 19 950 m², conformément aux dispositions de l'article L.422-5 a) du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, « *en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* » ;

Considérant que l'article L. 111-4 2° du code de l'urbanisme prévoit que « *peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune : les constructions et installations nécessaires (...), à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas*

incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées» ;

Considérant que le dossier de permis d'aménager présente le parc à thème existant "Rocher Mistral" comme répondant aux besoins de la population en matière de culture et de loisir, et par voie de conséquence qualifiant l'établissement et l'aire de stationnement de 9 places PMR pour véhicules légers, objet du permis d'aménager, d'équipement collectif ;

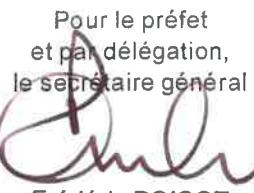
Considérant l'avis favorable de la CDPENAF en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant que le projet se situe sur un espace exposé au risque incendie de forêt tel que caractérisé par le porter-à-connaissance du 23 mai 2014 ;

Considérant que le dossier de permis d'aménager justifie de la mise en place de prescriptions de mesures d'auto-defendabilité du site, établies par le CEREN, comprenant la mise en place d'un dispositif d'aspersions (4 mats asperseurs), le long de la D22, alimentée par une cuve de 120 m³ équipée d'une pompe autonome ;

Considérant que le dossier justifie la présence d'une borne incendie à une distance de moins de 50 m du parking ;

et après examen du dossier, j'émetts un avis FAVORABLE à la demande.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT